



**Francis ROUBELAT**  
**125 RUE DE SAINT-GERMAIN**  
**78260 ACHÈRES**

**RAR n°1A 208 436 0346 6**

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**Délivré par le Maire au nom de la Commune**

**Dossier n° DP 78005 25 A0023**

Déposé le : **11/03/2025**

Affiché le : **17/03/2025**

Arrêté n° : **DP 078 005 25A0023\_DEC**

Adresse du terrain : **125 Rue de Saint-germain**  
**78260 Achères**

Référence(s) cadastrale(s) : **BE223**

Par : **Francis ROUBELAT**

**125 RUE DE SAINT-GERMAIN 78260 ACHÈRES**

Destination : **habitation**

Pour : **Installation de panneaux**  
**photovoltaïques sur le mur pignon**

**Le Maire d'ACHÈRES**

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC\_2020\_01\_16\_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC\_2023-12-14\_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDD,

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur le pignon Sud de la maison se situant à environ 3,30 mètres de la limite séparative.

**CONSIDÉRANT** que les panneaux photovoltaïques sont de dimensions de 2 mètres sur 0,90 mètre et de couleur noire apposés sur une façade en ton pierre très clair.

**Par conséquent**, le projet méconnaît les dispositions susvisées.

**CONSIDÉRANT** l'article 2.2.1 du règlement du PLUi, partie 2 relatif au retrait qui édicte que **« le retrait est au moins égal à 5 mètres »**.

**CONSIDÉRANT** l'article 4.1.4 du règlement du PLUi, partie 1 relatif au bioclimatisme et énergies renouvelable qui stipule que **« les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de la construction sont intégrés à la conception générale du projet. Il s'agit d'éviter une dénaturation de l'harmonie des volumes de la construction et de son esthétique »**.

**Par ces motifs**,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Il est fait OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

**Article 2 :** La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

À ACHÈRES, le 28/03/2025

Le Maire,



Marc HONORE

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.